



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. W. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1157

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-723

ENTRE :

D. W.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Kate Sellar

Date de la décision : Le 16 novembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] D. W. (requérant) a terminé sa cinquième année. Il est atteint de démence et de plusieurs autres problèmes de santé, et il n'a pas d'avocate ou d'avocat.

[3] Le requérant a commencé à toucher une pension de retraite du Régime de pensions du Canada en juillet 2016 alors qu'il travaillait comme chauffeur de camion. Il a cessé de travailler en novembre 2016 parce qu'il était atteint de graves problèmes de santé. Le requérant était âgé de 60 ans au moment où il a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en mai 2017.

[4] Le ministre a rejeté la demande de pension d'invalidité du requérant. Lorsque le requérant a demandé au ministre de réviser la décision, ce dernier a maintenu la décision de refuser de verser la pension d'invalidité. Le requérant a interjeté appel devant le Tribunal, et la division générale a rejeté son appel le 15 octobre 2018. La division générale a conclu que le requérant n'était pas capable de démontrer qu'il était atteint d'une invalidité grave au sens du *Régime de pensions du Canada* (RPC) le 30 juin 2016 ou avant cette date. La division générale a souligné que le requérant a continué de travailler jusqu'en novembre 2016 et que l'emploi qu'il détenait était véritablement rémunérateur au sens du RPC.

[5] La division d'appel doit déterminer s'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur afin que la permission d'en appeler puisse être accordée.

[6] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur; par conséquent, la demande de permission d'en appeler est rejetée.

QUESTION EN LITIGE

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait en concluant que la période minimale d'admissibilité (PMA) du requérant a pris fin le 30 juin 2016?

ANALYSE

[8] Le ministre rend la première décision quant à la question de savoir si une partie requérante se voit accorder une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Si la partie requérante le demande, le ministre peut réviser sa décision. Si la partie requérante interjette appel de la décision du ministre, cet appel est présenté au Tribunal de la sécurité sociale, organisation entièrement distincte du bureau du ministre qui rend une nouvelle décision quant à la question de savoir si la partie requérante se verra accorder une pension d'invalidité¹. Étant donné que le Tribunal est un décideur différent du ministre, la décision du Tribunal concernant les prestations et les motifs pour l'accord ou le refus de prestations peuvent parfois être différents de ceux du bureau du ministre. La division générale pose un [traduction] « nouveau regard » sur la cause.

[9] La division d'appel accorde seulement la permission d'appeler de décisions de la division générale à la partie requérante s'il est défendable que la division générale ait commis une erreur. Les seules erreurs qui permettent à la division générale d'accorder la permission d'interjeter appel sont celles qui sont énumérées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS). Ces erreurs possibles sont désignées comme étant des « moyens d'appel ». L'un des moyens d'appel prévus dans la LMEDS se produit lorsque la division générale fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée (incorrecte), tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte de la preuve en l'espèce².

[10] Au stade de la demande de permission d'en appeler, la partie requérante doit prouver que l'appel a une chance raisonnable de succès³. La partie requérante doit uniquement démontrer qu'il existe une cause défendable pouvant entraîner l'accueil de l'appel⁴. Il s'agit d'un critère peu strict à satisfaire.

¹ *Grosvenor c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 36 au para 7. Les articles 81 et 82 du *Régime de pensions du Canada* (RPC) expliquent que la décision découlant de la révision fait l'objet de l'appel devant la division générale.

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), art 58(1)(c).

³ LMEDS, art 59.

⁴ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

Est-il possible se soutenir que la division générale a commis une erreur de fait en concluant que la période minimale d'admissibilité (PMA) du requérant a pris fin le 30 juin 2016?

[11] Même si une erreur a été commise dans la décision de la division générale, celle-ci n'a pas commis une erreur de fait prévue par la LMEDS. La division générale a commis une erreur en établissant la fin de la PMA du requérant le 30 juin 2016 (qui prenait réellement fin le 31 décembre 2019). Cependant, cette erreur ne constitue pas une erreur de fait, car la division générale n'a pas fondé sa décision sur cette erreur. Même si la PMA du requérant prend réellement fin le 31 décembre 2019, il devait démontrer qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 30 juin 2016 ou avant cette date, car il s'agissait du mois précédent le début du versement de sa pension de retraite. Le fait que la division générale ait désigné le 30 juin 2016 comme étant la date de fin de la PMA est une erreur, mais il s'agit tout de même de la bonne date dont la division générale devait tenir compte pour déterminer si le requérant pouvait toucher une pension d'invalidité.

[12] Pour obtenir une pension d'invalidité au titre du RPC, les parties requérantes doivent être atteintes d'une invalidité grave et prolongée à la date de fin de leur PMA ou avant cette date⁵. Toutefois, les parties requérantes ne peuvent pas toucher à la fois une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et une pension de retraite du même régime. La partie requérante peut demander le remplacement de la pension de retraite par la pension d'invalidité si le ministre ou la division générale estime que la partie requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée le mois précédant le début du versement de la pension de retraite⁶.

[13] Le requérant fait valoir que la division générale doit avoir commis une erreur de fait parce que, selon les documents du ministre, la date de fin de la PMA était le 31 décembre 2019⁷, mais que la décision de la division générale faisait état que la PMA du requérant avait pris fin le 30 juin 2016⁸. Le requérant suppose que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait parce qu'elle aurait dû déterminer s'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2019. Il a déclaré que la différence dans l'analyse des documents du ministre dans la décision de la division générale lui porte à croire que les décisions changent

⁵ RPC, art 42(2).

⁶ RPC, art 66.1(1.1); *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, art 46.2(2).

⁷ GD7-4; GD7-15 à GD7-17.

⁸ Décision de la division générale au para 3

pour s'adapter [traduction] « aux besoins [du Tribunal] afin qu'il n'accorde pas la pension d'invalidité du RPC⁹ ».

[14] D'après le nombre d'années pendant lesquelles le requérant a travaillé et cotisé au Régime de pensions du Canada, sa PMA prend fin le 31 décembre 2019¹⁰, mais il a présenté une demande de pension de retraite et a commencé à toucher celle-ci en juillet 2016¹¹. Le requérant peut donc remplacer sa pension de retraite par une pension d'invalidité, mais seulement s'il peut prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 30 juin 2016 ou avant cette date.

[15] Il n'est pas soutenable que la division générale ait commis une erreur de fait en l'espèce. La division générale a déclaré que la PMA du requérant a pris fin le 30 juin 2016. Cela est incorrect. La PMA du requérant prend fin le 31 décembre 2019. Cependant, étant donné qu'il a présenté une demande de pension au titre du RPC de retraite et qu'il a commencé à toucher celle-ci à partir de juillet 2016, il devait prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 30 juin 2016 ou avant cette date. Cela ne fait pas du 30 juin 2016 la date de fin de la PMA, mais, en l'espèce, cette date est la date limite à laquelle le requérant peut démontrer qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée afin de toucher la pension d'invalidité parce qu'il a commencé à toucher la pension de retraite en juillet 2016. La division générale ne devait pas avoir désigné le 30 juin 2016 comme étant la date de fin de la PMA, et cela a causé de la confusion chez le requérant, ce qui est compréhensible. Cependant, il est impossible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur cette erreur.

[16] La division d'appel a examiné les documents et écouté l'audience, et elle est convaincue que la division générale n'a pas ignoré ou mal interprété la preuve¹². Le requérant a fourni une preuve selon laquelle son état de santé était mauvais depuis bon nombre d'années, mais la division générale ne pouvait pas ignorer la preuve selon laquelle il travaillait pour une compagnie de transport par grand routier et qu'il touchait un revenu véritablement rémunérateur jusqu'à ce qu'il cesse de travailler en novembre 2016. De plus, la division générale a examiné la preuve mise à sa disposition, mais rien ne permettait de prouver que le requérant était incapable

⁹ AD1B-3.

¹⁰ GD7-18; GD7-20; GD7-21.

¹¹ GD7-18.

¹² Le requérant n'est pas représenté. Avant de rejeter l'appel, la division d'appel a donc effectué cette vérification du dossier (voir *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 pour consulter la jurisprudence à cet égard).

de présenter une demande de prestations d'invalidité à n'importe quel moment avant qu'il ne le fasse.

CONCLUSION

[17] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	D. W., non représenté
----------------	-----------------------